

N° 31435-2018/1-ACTS/ DJA

Date du : 23 octobre 2018

Rapport de présentation

OBJET : Délibération portant diverses mesures de simplification et de coordination administratives

PJ : un projet de délibération

Soucieuse d'améliorer de manière constante la qualité et l'accessibilité du service public, la province Sud a inscrit cet objectif dans son plan stratégique PLAN SUD.

Une des actions inscrites dans le plan, et concourant à la réalisation de cet objectif, est de développer des mesures de simplification administrative afin que les usagers aient accès à une réglementation plus simple et plus claire.

Dans cette perspective, l'administration a recensé un certain nombre de mesures dans les réglementations provinciales qui méritaient d'être soit précisées, soit ajoutées, soit supprimées.

Le présent projet de délibération ne se limite donc pas à un domaine en particulier mais a vocation à apporter des modifications dans toutes les réglementations provinciales qui le nécessitaient.

Le travail de toilettage réalisé n'étant toutefois pas exhaustif, d'autres délibérations portant diverses mesures de simplification et de coordination administratives pourront de nouveau être proposées.

Le projet de délibération qui vous est soumis comporte les mesures suivantes :

L'article 1 vient modifier le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie afin de prévoir la dispense de permis de construire pour l'équipement d'un bâti par des panneaux photovoltaïques.

Pour rappel, le Schéma de Transition Énergétique de la province Sud (STEPS), approuvé le 4 août 2017 par l'assemblée de la province Sud, décline les objectifs et orientations fixés à l'échelle du Pays par le schéma pour la Transition Énergétique de la Nouvelle-Calédonie adopté au congrès le 23 juin 2016.

Le STEPS trace ainsi la voie pour une action publique provinciale pleinement tournée vers la transition énergétique.

Or, en l'état du droit de l'urbanisme applicable en province Sud, l'installation de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables sur une construction existante, tels que les installations photovoltaïques ou les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques de production d'eau chaude, doit être précédée :

- soit d'une déclaration préalable au titre des travaux modifiant l'aspect extérieur d'une construction (*article PS. 221-2 4° du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie - CUNC*) ;
- soit d'un permis de construire lorsque l'installation est réalisée sur un établissement recevant du public (*article PS. 221-1 3° du CUNC*).

Aussi, dans une logique de simplification administrative et afin d'encourager les pratiques vertueuses pour l'environnement, il est proposé :

- de soumettre au régime simplifié de la déclaration préalable l'installation de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables sur bâtiments existants lorsque ces derniers sont situés au sein d'une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération n° 14-1990/APS du 24 janvier 1990 *relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud* ;
- de les exempter de toute formalité au titre du CUNC en dehors de ces zones.

Les formalités administratives des porteurs de projet seront ainsi allégées et les services instructeurs des autorisations d'urbanisme pourront s'assurer de la bonne insertion du projet dans son environnement, l'avis de la direction provinciale en charge de la culture devant être formulé pour tout projet situé au sein d'une zone de protection du patrimoine.

Une mesure transitoire est prévue afin que les demandes de permis de construire et les déclarations préalables déposées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération soient instruites conformément aux dispositions du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction en vigueur au jour de leur dépôt.

De plus, **l'article 1** vient compléter l'article PS. 112-48-5 du CUNC.

Conformément aux articles R.112-10-1 et PS. 112-48-4 et suivants le projet de modification simplifiée d'un plan d'urbanisme directeur (PUD) est notifié par la commune à la province Sud qui dispose d'un délai de trente jours pour émettre un avis sur ledit projet, sans quoi l'avis est réputé favorable.

Ainsi, dans une logique de simplification administrative et afin de pouvoir émettre un avis dans le délai réglementaire, il est proposé, à l'instar des avis simples émis par la province Sud dans le cadre des autres procédures relatives aux PUD, d'habiliter le bureau de l'assemblée de la province Sud à émettre ledit avis.

L'article 2 vient supprimer les enquêtes de commodo-incommodo dans le code de l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, le service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion (SSELCE) de la direction du développement rural (DDR) réalise actuellement des enquêtes de commodo-incommodo afin notamment de recueillir les doléances des tiers sur ces dossiers.

Cette enquête nécessite la rédaction et parution au JONC d'un arrêté d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo, notifié dans un délai de cinq semaines avant le démarrage de ladite enquête afin de laisser le temps au demandeur d'effectuer ses démarches administratives, à savoir s'assurer du bon affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'enquête et deux parutions dans la presse.

Afin de libérer les agents de contraintes lourdes et chronophages en matière d'instruction, leur permettant de consacrer plus de temps à des tâches plus techniques d'analyse et de perspectives en matière d'évolution des équations besoins/ressources liées à la Politique Publique Agricole Provinciale (PPAP) 2025, il est proposé de supprimer cette procédure dans l'instruction des demandes d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine aux motifs suivants :

- Portée assez faible au regard du peu de retour enregistrés sur ces dossiers, depuis 2011 (seulement trois doléances ont été enregistrées par le SSELCE qui traite une centaine de dossiers par an) ;
- Coût des parutions pour les particuliers puisque deux parutions coûtent environ 25 000 francs ;

- Délai de rédaction et de notification des arrêtés qui s'ajoute dans l'instruction globale des dossiers – une dizaine de semaines en tout sur les dossiers les plus fluides (délai hors demande d'aide pour la réalisation des travaux de recherche et de forage d'eau souterraine) ;
- Difficulté à obtenir les justificatifs auprès des intéressés (relances fréquentes de l'ensemble de la procédure – arrêté, notification, etc. concernant environ 30% des dossiers) ;
- Suite à la défection des services de la gendarmerie, les commissaires enquêteurs sont depuis 2011 des agents du SSELCE (décentralisés pour les communes du nord de la province ou les agents instructeurs au CAPS pour les communes du sud de la province). La DDR est donc juge et partie pour délivrer un avis à l'issue de l'enquête, ce qui pose un problème d'éthique.

L'abandon de cette pratique pourrait permettre un gain de temps et d'efficacité d'autant plus que le traitement administratif par le secrétariat serait également facilité (rendu exécutoire et parution au JONC en moins).

Il est donc proposé de modifier les articles 432-17 et 437-18 du code de l'environnement afin d'alléger l'instruction des demandes d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine en abandonnant la pratique de la procédure d'enquête de commodo-incommodo pour les débits ne relevant des études d'impacts.

Les articles 3 et 4 modifient des dispositions de la délibération relative au dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP) et du code des aides pour le soutien de l'économie (CASE) afin de ne plus faire référence au service chargé de l'emploi et de la formation de la direction de l'économie de la formation et de l'emploi de la province Sud (DEFE) mais aux termes plus génériques de « *service instructeur* ».

En effet, le DISPAPP institué par la délibération n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 prévoit conformément à son article 39 que l'aide à l'emploi soit versée sur présentation d'une attestation du service chargé de l'emploi et de la formation de la DEFE, certifiant la création de l'emploi ou son maintien.

La mise en pratique de cette disposition, faisant intervenir administrativement une seconde direction provinciale en plus du service instructeur qui est la DDR, révèle qu'une certaine confusion est créée auprès des bénéficiaires de cette aide. En effet, les informations qu'ils souhaitent obtenir quant au traitement de leur dossier relèvent de l'une ou l'autre des directions et donc la réponse à leurs questionnements nécessite souvent un délai mal compris.

Au titre de la simplification administrative, afin de limiter le nombre d'interlocuteurs pour l'administré, améliorer la lisibilité de l'action provinciale et réduire le temps de traitement des dossiers, il vous est proposé de modifier cette disposition de l'article 39 en faisant désormais référence au service instructeur. Dans les faits, il reviendra à la DDR d'attester les créations et les maintiens d'emploi.

Par parallélisme, la même modification est apportée à l'article 4231-2 du CASE - économie maritime.

De plus, **l'article 4** vient apporter une précision à l'article 53 de la délibération relative au DISPAPP portant sur l'octroi d'une aide en prévoyant qu'un bon individuel, avec décompte intégré des prestations effectués, est annexé à l'arrêté d'agrément.

L'article 5 apporte trois modifications à la délibération modifiée n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 *portant également intérieur de l'assemblée de la province Sud*.

Il est dans un premier temps proposé de modifier l'article 7 du règlement intérieur de l'assemblée afin de préciser les conditions de quorum de la commission plénière en indiquant d'une part, que quatre membres au moins doivent être présents pour l'ouverture de la séance et d'autre part, que si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée d'une demi-heure sans condition de quorum.

Il est également proposé à l'article 10 de prévoir que le président de l'assemblée peut convoquer une commission en cas d'urgence lorsque le président de la commission est empêché. La rédaction actuelle prévoit que cette convocation par le président de l'assemblée n'est possible qu'en cas d'absence du président de la commission.

Enfin, l'article 15-1 relatif aux amendements déposés devant les commissions intérieures est modifié afin de permettre la formulation d'amendements oraux lorsqu'ils tendent à proposer une modification parfaitement précise et claire au texte examiné.

L'article 6 vient modifier la délibération n° 39-2011/APS du 9 novembre 2011 *portant réglementation de la commande publique* pour exclure du champ d'application de la délibération les contrats conclus par la province Sud avec la Nouvelle-Calédonie, une province, une commune, leurs établissements publics ou des syndicats mixtes auxquels ces collectivités participent.

En effet, par nature, les contrats conclus entre les collectivités n'ont pas besoin d'être soumis à une procédure de mise en concurrence. Cette exemption existe également dans la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 *portant réglementation des marchés publics*. Il s'agit donc d'apporter la même précision dans la délibération provinciale.

De plus, il est prévu de déroger aux règles générales fixées par la délibération pour les commandes de services juridiques de représentation par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle et les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation d'une telle procédure.

Il est proposé de laisser l'acheteur définir librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques de la commande afin de gagner en souplesse au regard de la spécificité des prestations effectuées par les avocats.

En effet, les services juridiques mentionnés ci-dessus se caractérisent par l'imprévisibilité des prestations de l'avocat due à la nature même de celles-ci, la difficulté d'énoncer de façon objective les critères de qualification, de spécialisation et de compétence attendues de l'avocat et le caractère « *intuitu personae* » de la relation entre celui-ci et son client, impliquant notamment une particulière confiance entre eux.

La rédaction proposée dans le projet de délibération s'inspire largement des dispositions similaires en métropole qui sont incluses dans le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*.

Enfin, il est proposé de supprimer le second alinéa de l'article 5 qui interdit aux directions de conclure un contrat « *avec un opérateur économique n'ayant pas satisfait à ses obligations fiscales et sociales*. ».

Cette disposition, pour louable qu'elle soit, pose un certain nombre de difficultés :

- D'abord parce qu'elle s'applique à toutes les commandes passées par la province sous le seuil des marchés publics, y compris lorsqu'elles portent sur un montant de quelques francs seulement, ce qui entraîne des lourdeurs excessives ;
- Ensuite parce qu'elle est rédigée de manière trop rigoureuse : sont en effet exclues les entreprises qui subissent des difficultés financières et ont négocié avec la CAFAT et les services fiscaux un plan d'apurement de leurs dettes ;
- Enfin parce qu'elle ne donne aucune marge d'appréciation aux directions, qui ont déjà dû, par le passé, retarder des commandes parce que le dernier paiement de l'entreprise à la CAFAT était erroné de quelques francs.

Il est donc proposé de retirer cette disposition des obligations réglementaires que se fixe la province, pour privilégier un traitement plus souple, par voie d'ajout dans le « guide de la commande publique » établi par l'inspection générale de la province et par la DJA.

L'article 7 vient modifier la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 *donnant délégation en matière contentieuse*.

Il est proposé d'ajouter un article 1-1 prévoyant que le BAPS est habilité à accorder la protection fonctionnelle sollicitée par le président de l'assemblée ou par un élu le suppléant ou ayant reçu une délégation sur le fondement de l'article 199-1 de la loi organique statutaire.

En effet, les protections fonctionnelles sont actuellement accordées aux agents provinciaux par le président de l'assemblée en sa qualité de chef de l'administration provinciale sur la base de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 *portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux*.

S'agissant du président de l'assemblée ou des élus pouvant bénéficier de cette protection en vertu de l'article 199-1, aucune disposition ne précise expressément quelle est l'autorité compétente pour se prononcer sur ces demandes. Dès lors, l'octroi de cette protection semble relever de la compétence générale de l'assemblée de province en l'application de l'article 157 de la loi organique susmentionnée. Afin de garantir une réponse rapide, il est donc proposé de déléguer au BAPS le soin de leur accorder la protection fonctionnelle.

Il est également proposé d'apporter une précision rédactionnelle à l'article 1 afin de ne pas limiter la possibilité pour le BAPS de privilégier la voie transactionnelle pour la seule transaction pénale dans la mesure où il est en pratique amené à transiger dans d'autres cas.

L'article 8 vient modifier la délibération n° 28-2013/APS du 1er août 2013 *fixant les redevances d'utilisation de l'auditorium du centre administratif de la province Sud* afin de prévoir une dérogation permettant de mettre l'auditorium à disposition des associations à titre gratuit lorsque son utilisation poursuit un but d'intérêt général.

Les articles 9, 10, et 11 ont pour objet de procéder à des ajustements rédactionnels et de terminologie et à corriger une erreur matérielle :

- L'article 13 de la délibération modifiée n° 64-2010/APS du 21 décembre 2010 *fixant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt de la province Sud* est modifiée afin de préciser que les aides financières sont attribuées par le BAPS.

Actuellement, la délibération prévoit uniquement qu'elles sont réparties par le BAPS. Or, d'un strict point de vue juridique, il existe une différence entre répartir et attribuer. Dès lors, afin de sécuriser la disposition, et éviter tout débat, il est proposé de préciser le texte.

- La référence à « *www.eprovince-sud.nc* » est remplacée par la référence à « *province-sud.nc* » dans toute la délibération n° 36-2013/APS du 29 août 2013 *relative à la création d'un télé service dénommé « www.eprovince-sud.nc »*

- L'article 3 de la délibération modifiée n° 09-99/APS du 15 juin 1999 *relative au régime indemnitaire et de prestations sociales des membres de l'assemblée de la province Sud* est complété afin de prévoir que lors des missions officielles, la prise en charge des membres de l'assemblée s'effectue sur la base d'un billet en classe affaire ou son équivalent sous réserve des disponibilités budgétaires.

Cette prise en charge est déjà applicable depuis une modification réglementaire adoptée en 2015. Toutefois, en raison d'une erreur matérielle, la modification de 2015 n'est pas intervenue sur la délibération du 15 juin 1999 qui encadre le sujet mais sur une délibération plus ancienne. Le présent projet de délibération vise uniquement à apporter cette modification dans le texte plus récent.

L'article 12 vient compléter l'article 18 de la délibération n° 27-2014/APS du 12 décembre 2014 *relative à l'urbanisme commercial en province Sud*.

La complexité des montages juridiques et financiers des projets d'urbanisme commercial d'importance ainsi que les interactions avec les autorisations connexes (autorisation d'exploitation commerciale et permis de construire) allongent les délais de réalisation de ces projets.

Afin de ne pas obérer ces opérations et de faciliter leur mise en œuvre, il est proposé de permettre la prorogation des autorisations délivrées d'une durée maximale de deux années.

L'article 13 a pour objet de créer une d'autorisation d'engagement et d'autorisation de programme pour couvrir les besoins du BETICO en 2019. Parallèlement, il est prévu d'abroger le dispositif provincial de continuité territoriale.

Par délibération n° 42-2011/APS du 22 décembre 2011 *relative au budget primitif 2012*, l'assemblée de province a voté la création d'un dispositif provincial pour la desserte maritime et aérienne de l'île des Pins, qui devait prendre la forme d'une aide directement versée aux Kuniés empruntant les ATR d'Airca ou le BETICO 2 pour aller à Nouméa ou en revenir.

Or, ce dispositif a été remplacé par les deux dispositifs votés par le congrès à l'échelle du pays, via la délibération modifiée n° 184 du 9 janvier 2012 *portant création d'une aide à la continuité pays* et la délibération n° 337 du 30 décembre 2013 *portant création d'une aide à la continuité pays par voie maritime*. Ces deux textes conduisent à verser aux opérateurs de transport concernés, pour chaque billet vendu à un résident de l'île des Pins, dans la limite d'un certain nombre de billets par an :

- par voie maritime : 2 775 F CFP pour un trajet simple entre l'île des Pins et Nouméa au tarif « adulte », 1 410 F CFP au tarif « enfant » (de 4 à 12 ans) et 700 F CFP au tarif « bébé » ;

- par voie aérienne : 4 100 F CFP pour un trajet simple entre l'île des Pins et Nouméa au tarif « adulte », 2 700 F CFP au tarif « enfant » (- de 12 ans). Le reste à charge du bénéficiaire a été arrêté pour un trajet aller/retour à 7 440 F CFP, hors taxes et redevances, par billet « adulte » et 4 880 F CFP, hors taxes et redevances, par billet « enfant » (moins de 12 ans)

Le dispositif provincial n'étant jamais entré en vigueur, **l'article 14** vient abroger l'article 11 de la délibération n° 42-2011/APS du 22 décembre 2011 sus-citée.

Parallèlement, la SODIL (SAEM de la province des îles qui a racheté, en décembre 2011, la totalité des parts détenues par PROMOSUD dans la SAS SUDILES, propriétaire et exploitant du BETICO 2), demande depuis 2016 à la province Sud d'aider financièrement la SUDILES pour la desserte maritime de l'île des Pins, à défaut de quoi cette société arrêterait cette desserte.

La menace étant réelle, l'exécutif de la province a conclu avec la SODIL un accord pour verser à la SUDILES, au titre de 2018, une aide de 35 millions de francs (le BAPS a délibéré en ce sens le 4 septembre), ainsi qu'un accord de principe pour 2019, à hauteur de 65 millions (30 millions en investissement et 35 millions en fonctionnement).

Pour mémoire, le BETICO 2 est le seul navire à assurer le transport de passagers entre Nouméa et l'île des Pins, à raison de deux rotations hebdomadaires (aller-retour dans la journée le mercredi et trajet Nouméa - île des Pins le samedi matin et retour de l'île des Pins le dimanche soir). Ce bateau d'une capacité de 355 places est un navire à grande vitesse (NGV) qui permet de rallier l'île des Pins en 2h15 environ, en fonction des conditions météorologiques. Le tarif adultes est de 10 900 francs CFP pour un aller-retour en classe ordinaire.

En terme de fréquentation annuelle, le volume de passagers transportés par la SAS SUDILES a augmenté, repassant la barre des 40 000 passagers en 2017 et se rapproche des chiffres de 2013, avant la mise en œuvre de la continuité aérienne et de son impact négatif sur le transport maritime.

Desserte maritime Nouméa / île des Pins	2013	2014	2015	2016	2017	2018 du 1 ^{er} janvier au 28 août
Volume de passagers transportés (A+R)	45 012	32 406	31 251	33605	41 614	17 940
Rotations (1 rotation = 2 trajets simples = 1 Aller + 1 Retour)	105	94	85	122	120	55
Moyenne de passager par trajet simple	214	172	184	138	173	163
Taux de remplissage par trajet simple	60%	48%	51%	38%	49 %	46 %
CA Passagers (hors fret & excédent bagages)	N/C	N/C	N/C	N/C	216,2 MF	90,9 MF

Bien que la SAS SUDILES ne possède pas de données statistiques permettant de connaître le nombre de voyageurs touristes, ce dernier avait été évalué à 80% du nombre total de voyageurs selon sa direction. Sur cette base, le nombre de touristes transportés en 2017 peut être estimé à 16 000. Les rotations du BETICO 2 alimentent ainsi en clients les structures touristiques (hôtels, gîtes, restaurants...) et les prestataires d'activité (piroguiers, transporteurs nautiques, loueurs...). Elles ont par conséquent un fort impact sur le développement touristique et économique de l'île.

En août 2017, à la demande de la province Sud, la SAEM SODIL a commandé une étude au cabinet PG & Associé afin de procéder à une répartition analytique du résultat d'exploitation de la SAS SUDILES et différencier par exercice, les pertes d'exploitation par destination (îles Loyauté et île des Pins).

Exercices (* du 1 ^{ER} janvier 2012 au 31 mars 2013 Ensuite du 1 ^{ER} avril n au 31 mars n+1	2012-2013(*) 2013-2014 2014-2015	2015- 2016	2016-2017	Projection 2017- 2018	TOTAL
Résultat retraité	-1 285 MF	-249,4 MF	-131,3 MF	-171 MF	
Quote-part affectée à l'IDP	35 %	35 %	45 %	38 %	
Perte retraitée affectée à l'IDP	449,8 MF	87,4 MF	58,7 MF	65,3 MF	661,2 MF

Sources PGA p/c SODIL

Dans la mesure où il y a une carence de l'initiative privée sur cette liaison maritime puisqu'il n'existe pas d'activités similaires assurées par d'autres opérateurs et que les rotations opérées par la SAS SUDILES, bien qu'elles ne soient pas optimales, satisfont un besoin local et revêtent un intérêt public local en luttant d'une part contre le désenclavement de l'île des Pins, et d'autre part en contribuant au développement touristique et économique de l'île, il est proposé à l'assemblée de province de créer une autorisation de programme de 30 MF et une autorisation d'engagement de 35 MF, ce qui permettra de conclure avant la fin de l'année l'accord de principe convenu avec la SODIL pour 2019. A contrario, s'il s'avérait impossible de conclure avec la SODIL, il serait recherché le moyen de s'appuyer sur un autre opérateur de transport pouvant garantir la continuité de la desserte à partir du 1er janvier.

A plus long terme, une réorganisation en profondeur est à l'étude. Elle pourrait éventuellement déboucher sur une délégation de service public et la mise en place d'un nouveau navire.

L'article 14 prévoit l'abrogation des délibérations provinciales suivantes :

- la délibération n° 16-2009/APS du 26 février 2009 instituant des aides à la production audiovisuelle et cinématographique en province Sud

La province Sud a décidé en 2009 d'accompagner la filière audiovisuelle et cinématographique en imposant un cadre juridique spécifique au soutien à la production de film de documentaire et fiction.

La délibération n°16-2009/APS du 26 février 2009 *instituant les aides à la production audiovisuelle et cinématographique (CAPAC) en province Sud*, a permis d'aider depuis sa première commission, 183 projets de films documentaires, magazine et fiction.

La réflexion d'un guichet unique calédonien destiné à mettre en place des accords avec le Centre National de la Cinématographie et de l'Image animée, s'est concrétisée le 11 août 2016, lors d'un vote du congrès, de la création d'un Fonds de soutien à la production audiovisuelle calédonien.

Il s'agit d'un fonds de concours alimenté par les institutions (provinces Sud, Nord, et Iles loyauté, gouvernement de la Nouvelle-Calédonie), mais également par des contributeurs privés (NC1ere, Canal + Calédonie, OPT, Lagoon.)

C'est dans ce nouveau contexte que la province Sud continue son engagement dans le soutien à la production audiovisuelle en transférant son enveloppe CAPAC annuelle à ce Fonds de soutien géré par le gouvernement.

Il est donc proposé d'abroger le texte encadrant ce dispositif mais sans faire disparaître la ligne budgétaire dédiée.

- la délibération n° 05-89/APS du 21 juillet 1989 relative au régime indemnitaire et de prestations sociales des membres de l'assemblée de la province Sud

A l'occasion de l'adoption de la délibération n° 09-99/APS du 15 juin 1999 *relative au régime indemnitaire et de prestations sociales des membres de l'assemblée de la province Sud*, la délibération n° 05-89/APS du 21 juillet 1989 portant sur le même objet n'a pas été abrogée.

Il s'agit d'une omission qu'il est nécessaire de corriger dans la mesure où cela fait plusieurs années que ce texte n'est plus appliqué en pratique.

Il est donc proposé d'abroger la délibération du 21 juillet 1989.

- la délibération modifiée n° 03-90/APS du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et d'avances des services publics de la province Sud et la délibération n° 59-90/APS du 9 juin 1990 relative à l'utilisation des moyens de paiement

Conformément au 10° de l'article 21 de la loi organique, l'Etat est compétent pour adopter les règles relatives à l'administration des provinces et au régime comptable et financier des collectivités publiques.

L'Etat a adopté le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 *relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics* qui reprend la totalité des dispositions contenues dans les délibérations de 1990 sus-citées.

Dans la mesure où ces deux délibérations provinciales relèvent de la compétence de l'Etat, il est proposé de les abroger.

- la délibération n° 40-90/APS du 28 mars 1990 portant réglementation de diverses manifestations dans la province Sud :

Le code de la sécurité intérieure dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie indique que « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une*

façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ».

Il ajoute que « *Cette déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu (...) Elle est faite au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat* ».

Dans la mesure où la déclaration des manifestations relève d'une compétence de l'Etat, il est proposé d'abroger cette délibération provinciale.

- la délibération n° 53-90/APS du 8 juin 1990 portant réglementation des souscriptions publiques dans la province Sud

La souscription publique est une forme d'appel à la générosité du public qui prend la forme d'une collecte de fonds.

L'Etat étant compétent en matière de libertés publiques en vertu de l'article 21-I.1° de la loi organique statutaire, il fixe les conditions qui encadrent ces appels à la générosité du public.

D'ailleurs, la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et son décret d'application n° 92-1011 du 17 septembre 1992 comportent des dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie.

Dès lors, il est proposé d'abroger cette délibération provinciale.

- la délibération n° 24-91/APS du 7 mai 1991 relative à l'habillement et à la nourriture de certains agents

Ces règles de prise en charge des tenues professionnels de certains agents de la province Sud apparaissent désormais totalement obsolètes car elles ne sont plus en adéquation avec la réalité des métiers de la province Sud et leurs besoins.

En effet, eu égard à la grande diversité des métiers et des besoins spécifiques de tenues professionnelles relatifs à chacun d'entre eux, les règles d'attribution et de prise en charge par la collectivité de ces tenues sont désormais fixées au sein de chaque direction.

Il est donc proposé d'abroger cette délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation